

Décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du plan local d'urbanisme de la commune de Beaulieu-Les-Fontaines
en application de l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Beaulieu-Les-Fontaines le 15 avril 2015 concernant la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 mai 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Oise en date du 12 mai 2015 ;

Considérant que la commune de Beaulieu-Les-Fontaines comprend en 2010 une population de 590 habitants et prévoit un taux de croissance annuel de 1,5 % par an jusqu'à l'horizon 2030 ;

Considérant que la commune prévoit une répartition des logements dans le tissu urbain pour un total de 1ha2 et dans une zone d'extension 2AU de 1ha4 (représentant 0,14 % de la superficie des terres agricoles) ;

Considérant que la consommation de surface pour les besoins de l'urbanisation était de 17ha dans le projet communal du POS soit 1,7 % de consommation de terres agricoles et d'espaces naturels ;

Considérant que le territoire communal de Beaulieu-Les-Fontaines est situé au Nord-Ouest et à 11 kilomètres de deux secteurs Natura 2000 : la Zone de Protection Spéciale « Moyenne Vallée de l'Oise » et la Zone Spéciale de Conservation ou Site d'Importance Communautaire « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » ;

Considérant que le territoire communal de Beaulieu-Les-Fontaines est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « la Forêt de Beaulieu », située au Sud du territoire ;

Considérant que la commune de Beaulieu-Les-Fontaines est concernée par un plan de prévention des risques naturels et présente les contraintes naturelles suivantes : coulées de boue, remontée de nappe, mouvement de terrain, retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que la zone d'extension projetée au PLU se situe en secteur de risque faible ;

Considérant que le projet communal n'est pas susceptible, de part sa situation et sa surface, d'avoir des impacts négatifs potentiels sur les sites Natura 2000 et les milieux naturels identifiés sur la commune de Beaulieu-Les-Fontaines ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du PLU de Beaulieu-Les-Fontaines n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du PLU de Beaulieu-Les-Fontaines n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 23 MAI 2015

Le Préfet de l'Oise

Emmanuel BERTHIER

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le préfet de département de l'Oise
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex

l'acse

l'agence nationale
pour la cohésion sociale
et l'égalité des chances



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Décision portant délégation de signature aux correspondants de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acse)

Département : Oise

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

Vu la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acse)

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu l'arrêté du 15 juillet 2014 portant nomination du directeur général par intérim de l'Acse,

Vu la décision du directeur général par intérim de l'Acse portant nomination du délégué adjoint de l'Acse pour le département en date du 13 mai 2015,

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet du département de l'Oise, délégué de l'Acse pour le département,

Décide,

Article 1^{er}

Monsieur Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, délégué adjoint de l'Acse pour le département, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'Agence financés par les crédits qu'elle délègue au niveau départemental, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000€ par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière des crédits délégués au niveau départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au-delà du seuil de 90 000€.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis CLORIS, délégation est donnée à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale par intérim à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acse et dans la limite de ses/leurs attributions :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000€ par acte, et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget du département.

Fait à Beauvais, le 21 mai 2015

Le Préfet, délégué de l'Acse pour le département,

Emmanuel BERTHIER

Arrêté portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé

LE PREFET DE L'OISE
chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2005 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Sur proposition du Secrétaire-Général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé, présidée par le Préfet de l'Oise ou son représentant, est composée comme suit :

1°) huit représentants des professions aéronautiques, à raison de :

- a) deux représentants du personnel exerçant leur activité sur l'aéroport sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ;
- b) trois représentants de la société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais (SAGEB)
- c) deux représentants des compagnies aériennes dont :
 - 1 représentant de RYANAIR
 - 1 représentant de WIZZAIR
- d) un représentant des aéroclubs et des usagers indépendants



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 27 mai 2015

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

2°) huit représentants des collectivités territoriales répartis comme suit :

- a) trois représentants de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, établissement public de coopération intercommunale visé à l'article R 571-13-I-2°-a du code de l'environnement,
- b) trois représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome visées à l'article R 571-13-I-2°-b du code de l'environnement,
- c) un représentant du conseil départemental,
- d) un représentant du conseil régional,

3°) huit représentants des associations de riverains et de protection de l'environnement dont :

- a) deux représentants du ROSO, *
- b) deux représentants de l'ACNAT,
- c) deux représentants de Réflexion Action,
- d) deux représentants de l'ADERA,

ARTICLE 2 :

Un nouvel arrêté fixera la liste nominative des membres titulaires et suppléants de la commission.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le délégué régional de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 MAI 2015

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Le 1^{er} avril 2015, a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Oise, la demande présentée par la S.C.I. JF1 2, agissant en qualité de propriétaire des constructions, afin d'être autorisée à créer un magasin de 1 700 m² de surface de vente, à Lagny-le-Sec, situé rue de la Briquetterie, demande en cours d'instruction devant la commission départementale d'aménagement commercial à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

En application des mesures transitoires prévues par ce décret et aucune décision de la CDAC de l'Oise n'ayant été notifiée au pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral instaurant la CDAC, effectuée le 25 mars 2015, l'autorisation sollicitée par la S.C.I. JF1 2 est tacitement accordée le 26 mai 2015.

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

ddt@oise.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
le vendredi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
40 rue Jean Racine
BP 317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 44 06 50 83 - télécopie : 03 44 06 50 08
ddt-cdac60@oise.gouv.fr



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant enregistrement des installations de fabrication de films et sacs en polyéthylène de la société PLASTHYLEN à Crépy-en-Valois.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 autorisant la société PLASTHYLEN à exploiter une installation de transformation de polymères ;

Vu la demande du 5 juillet 2011, complétée en juillet et novembre 2013, en juin, juillet et octobre 2014 et en février 2015 par la société PLASTHYLEN, dont le siège social est situé 2, rue Blaise Pascal, ZI n° 3 à Crépy-en-Valois (60800), en vue d'exploiter, à la même adresse, des installations de fabrication de films et sacs plastiques ;

Vu le dossier technique annexé à la demande susvisée ;

Vu l'avis des services techniques consultés sur la demande de la société PLASTHYLEN, et notamment celui du 29 avril 2014 du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), du 7 mai 2014 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et du 15 mai 2014 de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 13 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 ordonnant une enquête publique du 22 avril au 23 mai 2014 inclus sur le territoire des communes de Crépy-en-Valois, Gondreville, Rouville et Léviguen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 portant sursis à statuer sur la demande présentée par la société PLASTHYLEN ;

Vu la délibération du 25 avril 2014 du conseil municipal de la commune de Léviguen ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 16 juin 2014 ;

Vu le rapport du 27 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations de la société PLASTHYLEN, relevant précédemment du régime de l'autorisation, se trouvent désormais soumises au régime de l'enregistrement suite aux modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées par décret du 27 décembre 2013 susvisé ;

- 105 -

Considérant que la demande d'autorisation formulée par la société PLASTHYLEN a été déposée avant l'entrée en vigueur des modifications induites par décret du 27 décembre 2013 précité et que de ce fait, elle a été instruite selon les règles de procédures prévues aux articles R.512-11 à R.512-27 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation complétée justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffise à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les installations de la société PLASTHYLEN, dont le siège social est situé au 2, rue Blaise Pascal, ZI n° 3 à Crépy-en-Valois (60800), faisant l'objet de la demande susvisée du 5 juillet 2011, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois, à l'adresse ZAC du chemin de Paris. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

ARTICLE 2 :

Les activités de l'établissement sont classées dans les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾
2662-2	Polymères (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	Stockage de polymères	1800 m ³	E
2661-1-b	Polymères (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j	Installations de production des films en polyéthylène	60 t/j	E

⁽¹⁾ Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

⁽²⁾ Régime : enregistrement

ARTICLE 3 :

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Crépy-en-Valois	Section ZH n° 215 à 219 Section ZH n° 238 à 242 toutes situées en zone UI du plan local d'urbanisme

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

- JCG

ARTICLE 4 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'autorisation du 5 juillet 2011, complétée en dernier lieu le 10 février 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 5 :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'autorisation susvisée, pour un usage industriel.

ARTICLE 6 :

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 qui sont abrogées.

ARTICLE 7 :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels ci-dessous des :

- 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 8 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum de quatre semaines et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société PLASTHYLEN.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société PLASTHYLEN dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 10 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

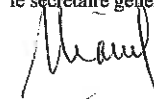
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 :

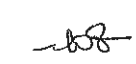
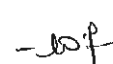
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 AVR. 2015

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION



Destinataires

Monsieur le directeur de la société PLASTHYLEN
Monsieur le sous-préfet de Senlis
Monsieur le maire de Crépy-en-Valois
Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie
Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
Monsieur le directeur départemental des Territoires -SAUE



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant suspension des installations exercées par la société VKB ENVIRONNEMENT en dehors de la parcelle cadastrée section B n° 161 sur la commune de Pontpoint.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 de la nomenclature ;

Vu les paragraphes 1.1 des annexes I des arrêtés ministériels des 30 juin 1997, 14 octobre 2010 et 16 octobre 2010 susvisés qui édictent :

- « l'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. » ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 21 octobre 2011 à la société VKB ENVIRONNEMENT pour exploiter un centre de recyclage de déchets du BTP sur le territoire de la commune de Pontpoint au 71, Chemin des Cerisiers Roussel, ZA de Moru, sur la parcelle cadastrée section B n° 161 de ladite commune ;

Vu les installations ou activités mentionnées par le récépissé susvisé et répertoriées sous les rubriques suivantes :

- 2515-2 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou déchets non dangereux inertes),
- 2517-b (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques),
- 2714-2 (station de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711),
- 2716-2 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) ;

log

lls

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 mettant en demeure la société VKB ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions des paragraphes 1.1 des annexes 1 des arrêtés ministériels des 30 juin 1997, 14 octobre 2010 et 16 octobre 2010 sur son site de Pontpoint ;

Vu les visites d'inspection du 25 septembre 2014 et du 9 février 2015 réalisées sur le site de la société VKB ENVIRONNEMENT à Pontpoint ;

Vu le courrier du 16 mars 2015 informant la société VKB ENVIRONNEMENT de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu la lettre de la société VKB ENVIRONNEMENT du 3 avril 2015 faisant suite à la transmission du 16 mars 2015 précitée ;

Considérant que les visites du 25 septembre 2014 et du 9 février 2015 susvisées ont permis de constater que les installations reprises ci-après ne sont pas exploitées sur la parcelle cadastrée section B n° 161 de la commune de Pontpoint, mais sur la parcelle cadastrée section B n° 2098 de ladite commune : stockage de granulats, matériaux de déconstruction (rubrique 2517-1), et bois broyés/déchets verts/bois de démolition (rubrique 2714-2) ;

Considérant que les installations de la société VKB ENVIRONNEMENT sont exploitées en ne respectant pas les conditions imposées en application de l'article 1 du livre V du code de l'environnement ainsi que des arrêtés ministériels des 30 juin 1997 et du 14 octobre 2010 susvisés et, qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions n'est pas satisfaite ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société VKB ENVIRONNEMENT en situation irrégulière, en particulier les risques de pollution des sols et du sous-sol potentiellement induits par les stockages de granulats, matériaux de déconstruction et déchets verts sur des aires non étanches ;

Considérant que, face à la situation irrégulière des installations de la société VKB ENVIRONNEMENT et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions du 3° du paragraphe II de l'article L. 171-8 du même code en suspendant l'activité des installations exploitées sur la parcelle cadastrée section B n° 2098 de la commune de Pontpoint ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société VKB ENVIRONNEMENT en dehors de la parcelle cadastrée section B n° 161 de la commune de Pontpoint sont suspendues à compter de la notification du présent arrêté.

La société VKB ENVIRONNEMENT prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension, et notamment le gardiennage, la sécurité de l'installation ainsi que le stockage des déchets dans des conditions telles qu'elles ne génèrent pas d'impact sur les eaux superficielles, souterraines et le sol.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

- *ml*

ARTICLE 2 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pontpoint, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

16 AVR. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

Destinataires

Société VKB ENVIRONNEMENT

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Pontpoint

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Arrêté mettant en demeure la société BRIQUETERIE D'ALLONNE
pour la carrière d'argiles exploitée sur le territoire
de la commune de Berneuil-en-Bray

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 13 janvier 2014 à la société BRIQUETERIE D'ALLONNE réglementant le fonctionnement de la carrière d'argiles sur le territoire de la commune de Berneuil-en-Bray (au lieu-dit La Grignole) ;

Vu les articles II.5.3, III.1.4, III.1.6, III.1.7, III.1.10, III.4 et IV.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site de la carrière le 18 février 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 mars 2015 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 18 février 2015 ;

Vu la transmission du rapport du 10 mars 2015 précité par courrier du 10 mars 2015 à la société BRIQUETERIE D'ALLONNE ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 18 février 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- absence d'acte de cautionnement ;
- absence de plan de bornage et d'exploitation ;
- absence de fermeture (à clé) et pancartes d'interdiction ;
- absence de signalisation du type « sortie de carrière » ;
- absence de plan et bornage permettant d'identifier le respect de préservation d'une bande de 10 mètres au minimum ;
- absence de plan avec courbes de niveau relevées qui permet de vérifier l'altitude minimale d'extraction ;
- présence de déchets.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles II.5.3, III.1.4, III.1.6, III.1.7, III.1.10, III.4 et IV.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRIQUETERIE D'ALLONNE de respecter les prescriptions dispositions des articles II.5.3, III.1.4, III.1.6, III.1.7, III.1.10, III.4 et IV.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : EXPLOITANT

La société BRIQUETERIE D'ALLONNE dont le siège social est établi au 5 ancienne route de Paris à Allonne (60000), est tenue de respecter (pour la carrière exploitée au lieu dit La Grignole à Berneuil en Bray) le présent arrêté selon les termes définis dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES

Sous un délai de 15 jours (à compter de la notification du présent arrêté) l'exploitant constitue des garanties financières telles que prévues à l'article II.5.3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014, rappelées comme suit :

« L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation. Le montant des garanties financières constituées pour l'exploitation faisant l'objet de la présente décision est pour chaque phase quinquennale d'exploitation de : »

Phase	Surfaces en ha :		Montant en € (en référence à l'indice TP01 de septembre 2013 égal à 701,7)	Dont TVA
	S1 (infrastructures) S2 (chantier) S3 (fronts)			
1	S1	0,1000	6037	19,6
	S2	0,1250		
	S3	0		
2	S1	0,1000	6014	
	S2	0,1200		
	S3	0		
3	S1	0,1000	7140	
	S2	0,1300		
	S3	0		
4	S1	0,1000	8998	
	S2	0,1750		
	S3	0		
5	S1	0,1000	6014	
	S2	0,1200		
	S3	0		

ARTICLE 3 : BORNAGE ET PLANS DE L'EXPLOITATION

Sous un délai de 3 mois (à compter de la notification du présent arrêté) l'exploitant se conforme aux dispositions prévues à l'article III.1.4 (relatif au bornage et plans de l'exploitation) de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014, rappelées comme suit :

« L'exploitation satisfait aux dispositions suivantes :

- des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39.1 du code de l'environnement susvisé ;
- un plan de bornage en deux exemplaires est adressé dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, à l'inspection des installations classées à la DREAL- UT 60 à Beauvais.

De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2500^{ème}. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte la présente décision ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il fait également apparaître nettement les zones :

- non encore décapées ;
- décapées depuis un an ;
- où les extractions sont en cours ;
- où les travaux de remise en état des lieux sont en cours ;
- remises en état, dont celles depuis un an.

Une copie du plan précité, en deux exemplaires, est adressée à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile. Il est accompagné d'un mémoire de l'exploitant explicitant l'avancement des différents travaux au regard du plan prévisionnel figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, expliquant les raisons des éventuels retards des travaux de remise en état des lieux et, sous cette hypothèse, le calendrier des actions prévues pour les résorber. Ce mémoire mentionne en outre les productions réalisées depuis un an, celles réalisées depuis le début de l'exploitation et les réserves restant à exploiter. »

ARTICLE 4: ACCES

Sous un délai de 3 mois (à compter de la notification du présent arrêté) l'exploitant se conforme aux dispositions prévues à l'article III.1.6 (relatif au accès) de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 rappelé comme suit :

« Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace, continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef, par un portail. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer. »

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE CIRCULATION À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Sous un délai de 3 mois (à compter de la notification du présent arrêté) l'exploitant se conforme aux dispositions prévues à l'article III.1.7 (relatif aux conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 rappelé comme suit :

« Le transport des matériaux extraits est effectué par convois routiers, pour un trafic maximum de 10 rotations par jour.

L'établissement est desservi depuis la RD n° 93 par la voie communale dite « de Vaux aux Vivrots par Bizancourt ».

L'exploitant adopte toutes mesures utiles de sa responsabilité pour assurer :

- l'emprunt par les transporteurs de l'itinéraire de desserte précité,
- et pour prévenir les pertes de matériaux depuis les engins les évacuant.

Aucune expédition de matériaux n'est effectuée avant 7 h ou après 18 h, du lundi au vendredi.

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans la limite des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière, le bénéficiaire prend en charge les frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de poids lourds généré par ses activités ainsi que les dommages résultant de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparations qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voie publique au droit des accès à l'établissement.

La piste d'accès à la carrière doit permettre le croisement aisé des véhicules. Avant son débouché sur la voie publique, elle est dotée d'un revêtement stabilisé (tapis bitumineux ou équivalent), sur 50 m au moins.

Les voies d'accès sont entretenues et signalées, en concertation avec le service gestionnaire de celles-ci, afin de prévenir les risques pour la circulation routière. »

ARTICLE 6 : EMPRISE DES TRAVAUX

Sous un délai de 3 mois (à compter de la notification du présent arrêté) l'exploitant se conforme aux dispositions prévues à l'article III.1.10 (relatif à l'emprise des travaux) de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 rappelé comme suit :

« Compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité de terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. Elle est au moins égale à 10 m par rapport au périmètre autorisé.

Les travaux liés à l'exploitation sont strictement contenus à l'intérieur du périmètre autorisé. »

ARTICLE 7 : DECHETS

Sous un délai de 3 mois (à compter de la notification du présent arrêté) l'exploitant se conforme aux dispositions prévues à l'article III.4 (relatif aux déchets) de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 rappelé comme suit :

« L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets non dangereux respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant procède au minimum à une visite mensuelle du site. Il fait évacuer pour élimination dans une filière autorisée les éventuels dépôts sauvages, dans la semaine qui suit le constat de leur présence. »

ARTICLE 8 : EXTRACTION

Sous un délai de 3 mois (à compter de la notification du présent arrêté) l'exploitant se conforme aux dispositions prévues à l'article IV.2 (relatif à l'extraction) de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 rappelé comme suit :

« Aucune extraction ne doit être réalisée sous la côte 115 m NGF.

La quantité totale autorisée de matériaux argileux exploités est de 25 000 m³ soit au total 50 000 t.

La découverte à décaper est constituée de 1 200 m³ de terres végétales environ.

Les décapages sont réalisés à sec, au moyen de pelles hydrauliques, bulldozers ou bouteurs.

Les terres végétales sont stockées de façon à éviter leur tassement. S'ils doivent durer plus de 6 mois, leurs dépôts ou merlons sont ensemencés. »

ARTICLE 9: SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 8 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

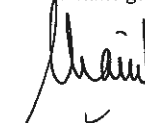
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Berneuil-en-Bray, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 09 2015

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général



Julien MARION

DESTINATAIRES

Société BRIQUETERIE D'ALLONNE
5, ancienne route de Paris
60000 ALLONNE

Monsieur le Maire de Berneuil-en-Bray

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

-17-

-18-



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 31 juillet 2012 délivré à la société ARBEZ pour ses installations situées à La Neuville-Roy (60190)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 mettant à jour les prescriptions imposées à la société ARBEZ pour son installation de fabrication de produits moulés au plomb et alliages contenant du plomb sur son site implanté 165 rue de la Sucrierie à La Neuville-Roy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012, faisant suite au rapport de l'inspection des installations classées du 26 mars 2012, mettant en demeure la société ARBEZ de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 ;

Vu la visite effectuée sur le site par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 27 février 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mars 2015 précisant que la société ARBEZ dont le siège social se situe Z.I. « La Sucrierie » à La Neuville-Roy (60190) s'est conformée aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 21 juillet 2012 ;

Vu le courrier du 6 mars 2015 adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la suite des constats effectués lors de la visite d'inspection du 27 février 2015, il apparaît que la société ARBEZ a respecté l'injonction du 31 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 31 juillet 2012, délivré à la société ARBEZ, sont abrogées.

1
- 110 -

ARTICLE 2 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de La Neuville-Roy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Julien MARION

Destinataires :

Madame la Directrice
Société ARBEZ
165 rue de la Sucrierie
60190 LA NEUVILLE-ROY

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de La Neuville-Roy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

2



Liberté Égalité Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 3 octobre 2012 délivré à la société
DSV Solutions pour ses installations situées à Beauvais

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1997 autorisant la société S.P.C.I. à exploiter des activités de stockage et de distribution de produits chimiques sur le territoire de la commune de Beauvais, ZA de la Vatine Sud ;

Vu les actes antérieurs réglementant les activités de la société D.S.V. Solutions, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2015 ;

Vu la visite effectuée sur le site par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 25 mars 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mars 2015 constatant que la société D.S.V. Solutions, dont le siège social se situe Z.I. de la Martinoire B.P. 147 – 30 rue de Chardonnet à Watrelos (59150) a respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 3 octobre 2012 ;

Vu le courrier du 27 mars 2015 adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la suite des constats effectués lors de la visite d'inspection du 27 mars 2015, il apparaît que la société D.S.V. Solutions a respecté l'injonction du 3 octobre 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 3 octobre 2012, délivré à la société D.S.V. Solutions, sont abrogées.

1
- 101

ARTICLE 2 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Julien MARION

Destinataires :

Monsieur le Directeur Général
Société D.S.V. Solutions France
30 rue de Chardonnet
B.P. 147
59391 WATTRELOS Cedex

Madame le Sénateur-Maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

2
- 102



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 21 octobre 2014 mettant en demeure la SARL DU MONT LOUVET de procéder à la mise en conformité de l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de Crillon

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014, faisant suite au rapport de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2014, mettant en demeure la SARL DU MONT LOUVET de procéder à la mise en conformité de l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de Crillon ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 avril 2015 faisant suite à la visite du site du 3 avril 2015, dans lequel il est précisé que l'exploitant a respecté l'arrêté susvisé et proposant la levée de cette injonction ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 21 octobre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 21 octobre 2014 délivré à la SARL DU MONT LOUVET sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Crillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 AVR. 2015

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Julien MARION

Destinataires

SARL DU MONT LOUVET
14, route de Gisors
60112 CRILLON

Monsieur le maire de Crillon

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ADDIVANT France SAS de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sur le site implanté à Catenoy

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8-I, L.172-1 ainsi que le chapitre VII du titre V de son livre V « Produits et équipements à risques », et notamment ses articles L.557-46 et L.557-61 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999, relatif aux équipements sous pression, pris pour l'application de l'article L.557-61 du code de l'environnement et notamment ses articles 17, 18 et 29-I ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression et notamment les articles 9, 9 bis, 10, 15 et 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui dispose, notamment dans l'annexe III-3° Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation :

« Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures » ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société CHEMTURA France SAS réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité sur le territoire communal de Catenoy et notamment les arrêtés préfectoraux des 16 mars 1987, 30 août 1996 et 11 septembre 2012 ;

Vu la demande de changement d'exploitant souscrite par la société ADDIVANT France SAS le 13 décembre 2012 et l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 en prenant acte ;

Vu la procédure EN/117, de la société ADDIVANT France SAS établissant la périodicité des opérations de maintenance des différents matériels dont notamment les réservoirs, les chaudières, les soupapes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 février 2015 faisant suite à la visite d'inspection du 26 novembre 2014 réalisée sur le site de la société ADDIVANT France SAS ;

Vu la transmission du rapport d'inspection à l'exploitant par courrier du 26 février 2015 reprenant les constats effectués lors de la visite d'inspection précitée, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 9 bis de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 impose à la société ADDIVANT France SAS d'établir la liste des équipements sous pression qu'elle exploite ;

Considérant qu'en application de cet article, la société ADDIVANT France SAS a recensé 34 équipements sous pression ;

Considérant que sur la base de cette liste, il apparaît que 15 équipements sous pression ne font l'objet d'aucun suivi ;

Considérant que ces 15 équipements sous pression ne disposent pas d'un dossier de suivi et n'ont fait l'objet d'aucune inspection périodique, requalification périodique, ni déclaration de mise en service ;

Considérant que cette situation est non conforme aux articles 9, 9 bis, 10, 15, 17 et 20 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé ;

Considérant qu'en référence au 3° de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, la société ADDIVANT France SAS est tenue de mettre en œuvre des procédures et instructions pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations ;

Considérant que, dans ce contexte, la société ADDIVANT France SAS a notamment rédigé la procédure maintenance référence EN/117, définissant les fréquences de contrôles de certains des équipements du site qu'elle exploite, chemin du Trou Bleuet à Catenoy ;

Considérant que cette procédure impose un contrôle des trois soupapes du réservoir d'isobutylène de 80 m³ et du réservoir de bichlorure de soufre n° 03R9000 à une fréquence n'excédant pas six mois ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 26 novembre 2014, il a été constaté que le dernier contrôle des soupapes du réservoir d'isobutylène de 80 m³ a été réalisé le 7 janvier 2014 et que de ce fait la périodicité de contrôle dépassait six mois ;

Considérant que lors de la même inspection, il a été constaté que le dernier contrôle des soupapes du réservoir de bichlorure de soufre a été réalisé le 9 janvier 2014 et que de ce fait la périodicité de contrôle dépassait six mois ;

Considérant que le non respect de la fréquence de contrôle ne permet pas de justifier que ces soupapes remplissent leur fonction de sécurité pour laquelle elles sont conçues ;

Considérant que cette situation est susceptible en cas de situation accidentelle de conduire à la ruine des réservoirs équipés de ces soupapes ;

Considérant qu'en application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, l'exploitant n'a pas établi la déclaration de mise en service (DMS) pour la cuve d'isobutylène de 80 m³ et de la chaudière Babcock n° 13350 ;

Considérant qu'en application de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle de mise en service de la chaudière Babcock n° 13350 ;

Considérant qu'au regard de ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article 29-I du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 en mettant en demeure la société ADDIVANT France SAS, pour son site de Catenoy, de respecter les dispositions des articles 9 bis, 10, 15, 17 et 20 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé ainsi que le 3° de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

- 225 -

- 226 -

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ADDIVANT France SAS, implantée chemin du Trou Bleuët à Catenoy (60840), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société ADDIVANT France SAS est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9, 9 bis, 10, 15, 17 et 20 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé.

Pour les quinze équipements sous pression (ESP) listés ci-après, l'exploitant est tenu de constituer un dossier de suivi conforme aux articles précités :

- cuve tampon 1R554,
- réacteur 46K0300,
- réacteur 46k0400,
- échangeur 46E0315/faisceau,
- échangeur 46E0415/faisceau,
- recette 3R009/épingle,
- recette 3R010/épingle,
- colonne 3D040,
- recette B7/DE-A,
- recette B7/DE-B,
- recette B8/DE-A,
- recette B8/DE-B,
- bouilleur 3E041,
- colonne 51D0406,
- échangeur 51E0208/faisceau.

ARTICLE 3 :

La société ADDIVANT France SAS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000.

L'exploitant est tenu de procéder à la déclaration de mise en service (DMS) pour la chaudière Babcock n° 13350.

ARTICLE 4 :

La société ADDIVANT France SAS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000.

L'exploitant est tenu de procéder au contrôle de mise en service de la chaudière Babcock n° 13350.

ARTICLE 5 :

La société ADDIVANT France SAS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe III.3° de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

L'exploitant, en application de sa procédure maintenance référencée EN/117, prend les dispositions nécessaires pour assurer :

- le contrôle des trois soupapes équipant la cuve de 80 m³ d'isobutylène selon une fréquence n'excédant pas six mois,
- le contrôle de la soupape de la cuve de bichlorure de soufre n° 03R9000 selon une fréquence n'excédant pas six mois.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article 29-II du décret du 13 décembre 1999.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié à la société ADDIVANT France SAS et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Julien MARION

Destinataires :

Monsieur le Directeur Général
Société ADDIVANT France SAS
Chemin du Trou Bleuët
60840 Catenoy

Monsieur le sous-préfet de Clermont

*Monsieur le maire de Catenoy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

- 1267 -





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société U.C.A.C. de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 pour son site implanté à Cuignières

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 réglementant les stockages de céréales de la société U.C.A.C. sur son site implanté sur le territoire des communes de Cuignières et d'Erquinvillers (60130), chemin de la folie, notamment les articles de l'annexe qui prévoient :

- article 7.4.6.1, que « des exercices annuels de mise en œuvre du plan d'intervention sont réalisés » ;
- article 7.7, que « l'exploitant établit un programme d'entretien des détecteurs de dysfonctionnement qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées » ;
- article 7.4.3, que « les installations de protection contre l'incendie notamment les colonnes sèches doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques » ;
- article 4.2.3, que « le séparateur d'hydrocarbures est entretenu et vidangé au minimum deux fois par an et s'il y a lieu après chaque événement pluvieux important » ;
- article 8.2.2, que « l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales. Des prélèvements sont, au minimum, réalisés bisannuellement en aval du séparateur d'hydrocarbures (traitant les eaux pluviales de ruissellement des voiries) ainsi qu'après un épisode pluvieux si nécessaire » ;
- article 7.1.5 alinéa 1, que « les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur » ;
- article 4.2.3, que « les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité » ;
- article 7.4.6.3, que « La conduite à tenir en cas de nécessité de confinement des eaux est définie dans le cadre d'une procédure. Celle-ci est clairement affichée et est connue des personnes devant mettre en place les opérations de confinement » ;

Vu le rapport du 5 mars 2015 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 27 février 2015, transmis à l'exploitant le même jour compte tenu des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 27 février 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- aucun exercice annuel de mise en œuvre du plan d'intervention n'est réalisé (non respect de l'article 7.4.6.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011) ;
- il n'existe pas, d'une part, de registre permettant à l'inspection des installations classées de s'assurer que chaque détecteur de dysfonctionnement a été contrôlé en interne ou en externe et, d'autre part, de procédure définissant, pour chaque type de détecteurs de dysfonctionnement, la fréquence et la nature du contrôle (non respect de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011) ;
- les colonnes sèches ne font pas l'objet de vérifications périodiques (non respect de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011) ;
- le séparateur d'hydrocarbures n'est pas entretenu et vidangé au minimum deux fois par an (non respect de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011) ;
- aucun programme de surveillance des rejets d'eaux pluviales n'est mis en place (non respect de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011) ;
- les installations électriques ne font pas l'objet d'un contrôle rigoureux (non respect de l'alinéa 1 de l'article 7.1.5 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011) ;
- aucun contrôle n'est assuré afin de s'assurer de l'étanchéité du bassin de confinement (non respect de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011) ;
- la vanne de sectionnement des eaux pluviales et des eaux d'extinction n'est pas identifiable, ne fait l'objet d'aucun entretien d'efficacité et aucune procédure à proximité de la vanne ne permet de connaître la conduite à tenir en cas de nécessité de confinement des eaux d'extinction (non respect de l'article 7.4.6.3 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.2.3, 7.1.5 alinéa 1, 7.4.3, 7.4.6.1, 7.4.6.3, 7.7 et 8.2.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UCAC de respecter les prescriptions des articles 4.2.3, 7.1.5, 7.4.3, 7.4.6.1, 7.4.6.3, 7.7 et 8.2.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 2 février 2011, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société U.C.A.C. exploitant des installations de stockage de céréales, sises chemin de la folie sur les communes de Cuignières et d'Erquinvillers (60130), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 à 8 du présent arrêté sous un délai de trois mois à compter de la date de la présente notification. Les éléments justifiant du respect des articles 2 à 8 sont transmis au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées au plus tard une semaine après le délai précité.

Article 2 : La société U.C.A.C. respecte l'article 7.4.6.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 notamment :
« Des exercices annuels de mise en œuvre du plan d'intervention sont réalisés ».

Article 3 : La société U.C.A.C. respecte l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 notamment :
« Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu et vidangé au minimum deux fois par an et s'il y a lieu après chaque événement pluvieux important ».

Article 4 : La société U.C.A.C. respecte l'article 7.1.5 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 notamment :
« Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur ».

Article 5 : La société U.C.A.C respecte l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 notamment :
« Les installations de protection contre l'incendie notamment les colonnes sèches doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques ».

Article 6 : La société U.C.A.C. respecte l'article 7.4.6.3 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 notamment :
« La conduite à tenir en cas de nécessité de confinement des eaux est définie dans le cadre d'une procédure. Celle-ci est clairement affichée et est connue des personnes devant mettre en place les opérations de confinement ».

Article 7 : La société U.C.A.C. respecte l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 notamment en ce qui concerne les détecteurs de dysfonctionnement :
« L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Article 8 : La société UCAC respecte l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 notamment :
« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales. Des prélèvements sont, au minimum, réalisés bis-annuellement en aval du séparateur d'hydrocarbures (traitant les eaux pluviales de ruissellement des voiries) ainsi qu'après un épisode pluvieux si nécessaire ».

Article 9 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 11: Le présent arrêté sera notifié à la société U.C.A.C. et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Cuignières, le maire d'Erquinvillers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Julien MARION

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société U.C.A.C.
11 avenue des Déportés
60600 CLERMONT

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Cuignières

Monsieur le maire d'Erquinvillers

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL
portant modification du périmètre d'aménagement foncier communal
sur le territoire de la commune de Bailleul-sur-Thérain

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural livre 1er titre II ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine et cours d'eau côtiers normands du 17 décembre 2009 ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L.341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L.361-1 relatif aux itinéraires de randonnées, L.411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique, L.414-1 et suivants relatifs aux sites Natura 2000 et R.214-1 titre 5 relatif aux régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.130-1 et R.421-23 relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique et l'article L122-2 ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatif aux découvertes fortuites, L.544-3 et L.544-4 relatifs aux sanctions encourues, L.621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques ;

VU le document d'urbanisme (POS) de la commune de Bailleul-sur-Thérain, approuvé le 06/07/2001 et mis à jour le 02/08/2012 ;

VU le courrier du 30 mai 2012 par lequel le Préfet de l'Oise a porté à connaissance du Président du Conseil Général de l'Oise, les dispositions législatives et réglementaires, les servitudes d'utilité publique ainsi que les informations relatives aux risques naturels devant être prises en compte lors des opérations foncières ;

VU l'étude d'aménagement datée d'août 2012, prévue à l'article L.121-13 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural ;

VU le déroulement de l'enquête publique relative au projet d'opération d'aménagement foncier sur la commune de Bailleul-sur-Thérain du 11 septembre 2012 au 12 octobre 2012 et le rapport du commissaire enquêteur du 10 novembre 2012 ;

VU les propositions émises, en application de L.121-14 et de l'article R.121-20-1 du code rural, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Bailleul-sur-Thérain en séance du 28 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commune de Bailleul-sur-Thérain portant sur le projet d'aménagement foncier du 17 décembre 2012 ;

VU la demande du Président du Conseil Général de l'Oise en date du 21 décembre 2012 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la Commission communale d'aménagement foncier dans le cadre d'opération « Aménagement foncier de la commune de Bailleul-sur-Thérain » ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier communal sur le territoire de la commune de Bailleul-sur-Thérain ;

VU le procès verbal de délibération de la commission communale d'aménagement foncier de Bailleul-sur-Thérain du 16 octobre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : Périmètre

L'article 1 de l'arrêté du 27 février 2013 est abrogé. Le périmètre d'aménagement foncier modifié est cartographié à l'annexe 1 du présent arrêté. Conformément à l'article R.121-22 du code rural, les prescriptions environnementales établies dans l'arrêté du 27 février 2013 s'appliquent au nouveau périmètre ainsi défini par la commission communale d'aménagement foncier de Bailleul-sur-Thérain.

Les périmètres d'aménagement foncier peuvent être modifiés jusqu'à la clôture des opérations. En application de l'article L121.14 du code rural, en cas de modification, il sera procédé à une nouvelle saisine après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

Article 2 : Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 3 : Publicité


Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Départemental de l'Oise, au maire de la commune de Bailleul-sur-Thérain et au Président de la Commission communale d'aménagement foncier de Bailleul-sur-Thérain.

Le présent arrêté sera affiché au moins quinze jours dans la mairie de Bailleul-sur-Thérain.

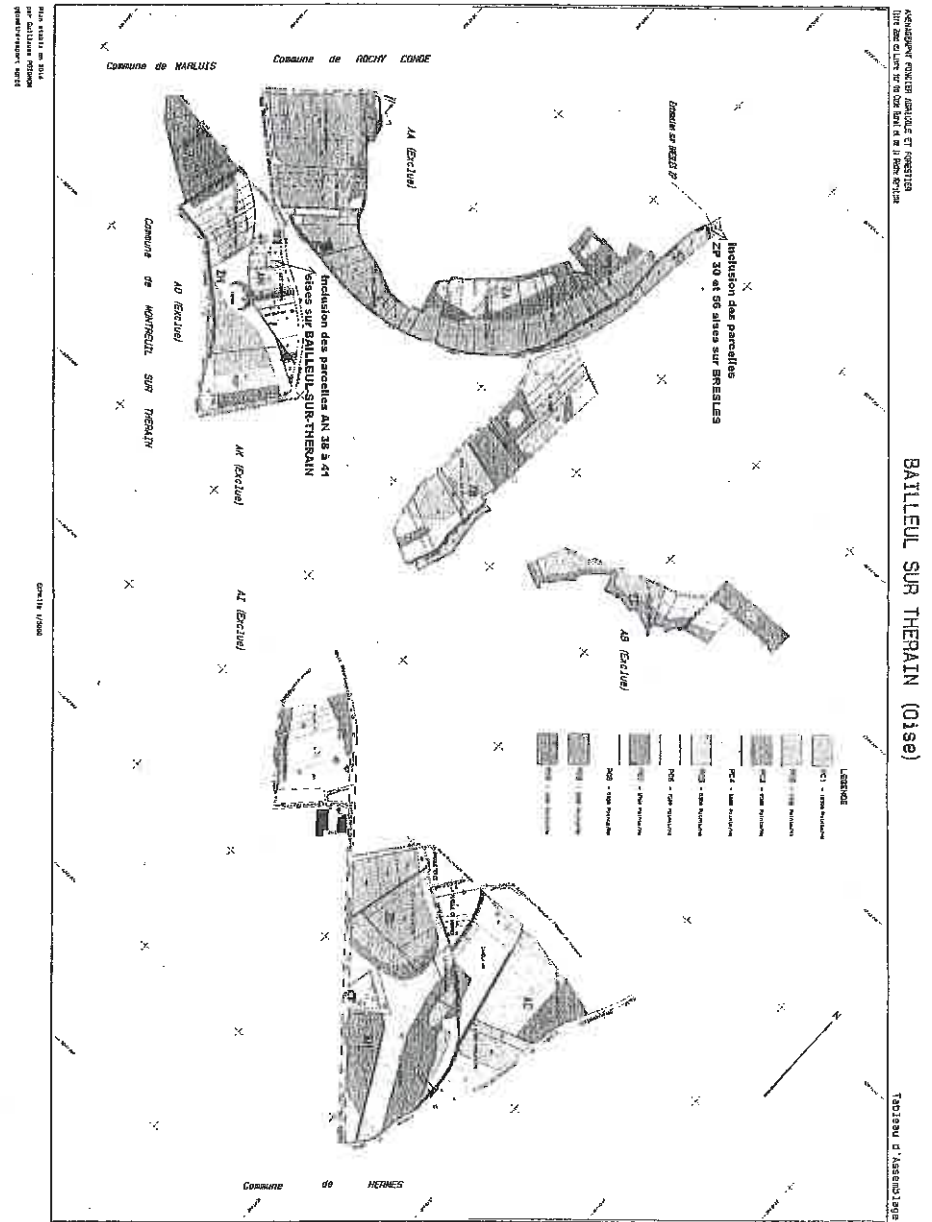
Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le président de la commission d'aménagement foncier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

28 AVR. 2015
 Fait à Beauvais, le préfet
 et par délégation
 le secrétaire général

 Julien MARION

-135



-136



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure Monsieur Jean ARDUIN à Royaucourt de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage au titre des installations classées

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la visite d'inspection des installations classées du 17 septembre 2014 réalisée sur le site de Monsieur Jean ARDUIN localisé, 3 rue du cul de sac sur la commune de Royaucourt ;

Vu le rapport du 22 janvier 2015 de l'inspection des installations classées transmis à Monsieur ARDUIN par courrier du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'ordonnance du 11 janvier 2012 susvisée portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en terme de contrôle des installations classées ;

Considérant que lors de la visite du 17 septembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants sur le site exploité par Monsieur Jean ARDUIN sur le territoire de la commune de Royaucourt :

- au moins 63 véhicules hors d'usage entreposés dans un pré ;

Considérant que la surface d'entreposage est significativement supérieure à 100 m² ;

Considérant que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement classe sous le régime de l'enregistrement dans la rubrique 2712, toute installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage lorsque la surface d'entreposage est supérieure à 100 m² et inférieure à 30 000 m² ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 septembre 2014, relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 et que cette installation est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Jean ARDUIN de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean ARDUIN est mis en demeure, dans les délais mentionnés ci-dessous, de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage exercée au 3 rue du cul de sac à Royaucourt (60420) mentionnée à l'article R.511-9 du code de l'environnement :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, conformément à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement, auprès des services de la préfecture, direction départementale des Territoires de l'Oise ;
- soit en cessant cette activité et en procédant à la remise en état prévue par l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Jean ARDUIN fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et Monsieur Jean ARDUIN fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive.

Article 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur ARDUIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 :

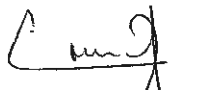
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Royaucourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté mettant en demeure Monsieur Jean ARDUIN de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage au titre de l'agrément de véhicules hors d'usage qu'il exploite à Royaucourt

Fait à Beauvais, le - 4 MAI 2015

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Clermont


Paul COULON

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.172-1, L.541-3, L.541-22, L.541-44 et R.543-162 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la visite d'inspection des installations classées du 17 septembre 2014 réalisée sur le site de Monsieur Jean ARDUIN localisé, 3 rue du cul de sac sur la commune de Royaucourt ;

Vu le rapport du 22 janvier 2015 de l'inspection des installations classées transmis à Monsieur ARDUIN par courrier du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.541-3 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'ordonnance du 11 janvier 2012 susvisée portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en terme de contrôle des installations classées ;

Considérant que lors de la visite du 17 septembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants sur le site exploité par Monsieur Jean ARDUIN sur le territoire de la commune de Royaucourt :

- 63 véhicules hors d'usage entreposés dans un pré ;

Considérant que, préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément préfectoral, en application des dispositions réglementaires fixées par le code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Jean ARDUIN n'est pas titulaire de cet agrément pour la réalisation de cette activité ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Jean ARDUIN de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Destinataires :

Monsieur Jean ARDUIN
3 rue du cul de sac
60420 Royaucourt

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Royaucourt

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

-188

-140

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean ARDUIN est mis en demeure, dans les délais mentionnés ci-dessous, de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage exercée au 3 rue du cul de sac à Royaucourt (60420) mentionnée à l'article R.511-9 du code de l'environnement :

- soit en déposant un dossier de demande d'agrément auprès des services de la préfecture, direction départementale des Territoires ;
- soit en cessant cette activité.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Jean ARDUIN fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

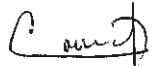
Le présent arrêté est notifié à Monsieur ARDUIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Royaucourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 4 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Clermont


Paul COULON

Destinataires :

Monsieur Jean ARDUIN
3 rue du cul de sac
60420 Royaucourt

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Royaucourt

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure M. Rayan AL CHDID de régulariser la situation administrative de ses installations d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Crillon

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 541-3, L. 541-44, L. 541-22, R. 543-162 et R. 543-164 ;

Vu l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport et les propositions du 12 février 2015 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite effectuée sur le site le 3 septembre 2014 ;

Vu la transmission du rapport du 12 février 2015 précité par courrier du 12 février 2015 à M. Rayan AL CHDID, conformément aux articles L 171-6 et L. 541-3 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 3 septembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur le site exploité par M. Rayan AL CHDID sur le territoire de la commune de CRILLON la présence sur une surface d'environ 60 m² :

- d'un véhicule hors d'usage ;
- de pièces provenant du démontage et du découpage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que, préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément préfectoral, en application des dispositions réglementaires fixées par le code de l'environnement ;

Considérant que M. Rayan AL CHDID n'est pas titulaire de cet agrément pour l'exercice de cette activité ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux articles L. 171-7 et L. 541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Rayan AL CHDID de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Rayan AL CHDID est mis en demeure pour ses installations sises au 24 rue du Moulin sur le territoire de la commune de Crillon (60112), de déposer sous un délai d'un mois un dossier de demande d'agrément dans les conditions mentionnées par l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus, ou de cesser toute activité de stockage et traitement de véhicules hors d'usage.

Dans le cas où il opte pour la cessation de ses activités, M. Rayan AL CHDID :

- fait parvenir sous une semaine à l'inspection des installations classées la liste détaillée des véhicules hors d'usage et pièces dont il dispose à l'adresse de Crillon précitée ;
- transmet à l'inspection des installations classées sous le délai d'un mois, les justificatifs d'élimination des véhicules hors d'usage et des éléments issus de ceux-ci en direction de centres agréés.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à M. Rayan AL CHDID et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Crillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 5 MAI 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Clermont

Paul COULON

Destinataires

M. Rayan AL CHIDD
10, rue François Mouthon
75015 PARIS

Monsieur le maire de CRILLON

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Remorquage Clermontois Garage Mouton de respecter les dispositions de l'arrêté du 5 février 1986 concernant une installation de dépôt de ferrailles à Clermont

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 5 février 1986 à M. Lucien RENDU pour l'exploitation d'un dépôt de ferrailles situé sur le territoire communal de Clermont (60600) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à M. Lionel RENDU le 22 mai 1989 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société Remorquage Clermontois Garage Mouton le 3 février 2012 ;

Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 février 1986 susvisé qui dispose : « *Le sol d'un emplacement spécial prévu à l'article 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures. Des récipients aux bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mars 2015, faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 20 mars 2015, transmis à l'exploitant par courrier du 30 mars 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 20 mars 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'absence de dalle bétonnée sur la surface de stockage des véhicules,
- l'absence de dispositif permettant la récupération des huiles et des écoulements des hydrocarbures,
- l'absence de capacité de rétention sous les stockages de liquides ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Remorquage Clermontois Garage Mouton de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

-148-

-146

ARRÊTE

Article 1 : La société Remorquage Clermontois Garage Mouton exploitant une installation de dépôt de ferrailles sise au 2 Chemin du Trépendu à Clermont, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 février 1986 notamment :

- en fournissant, sous un délai d'un mois, le cahier des charges des éléments suivants :
 - dalle en béton à installer sur la partie de la surface autorisée par la mairie,
 - dispositif de récupération des huiles et d'écoulement des hydrocarbures,
 - capacité de rétention ;
- en fournissant, sous un délai d'un mois, les bons de commande ;
- en fournissant, sous un délai de 6 mois, un état d'avancement des travaux jusqu'à la réalisation complète des travaux.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

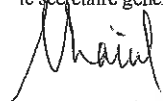
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société Remorquage Clermontois Garage Mouton et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Clermont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Monsieur Frédéric MOUTON
Société Remorquage Clermontois Garage Mouton
2 Chemin du Trépendu
60600 Clermont

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Clermont

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

- Mf

- Mf

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

ARRÊTÉ

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015 / 2016
dans le département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R424-7
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique,
Vu la consultation du public réalisée du 26 mars au 15 avril 2015,
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 22 avril 2015,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 22 avril 2015,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Oise :

► du 20 septembre 2015 à 9 heures au 29 février 2016 à 18 heures.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>Gibier Sédentaire</u> Chevreuil	1 ^{er} juin 2015	29 février 2016	Avec plan de chasse uniquement. Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à balle avec une arme rayée ou à l'arc, à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Pour les réalisations d'un chevreuil mâle tiré, présentation obligatoire des trophées à l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Tir à balles ou à l'arc recommandé en période d'ouverture générale.
Espèce cerf élaphe	1 ^{er} septembre 2015	29 février 2016	Du 1 ^{er} au 19 septembre, seul le cerf élaphe mâle peut être chassé uniquement à l'approche ou à l'affût. Présentation obligatoire de tous les trophées de cerfs et d'anguets lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Daim	1 ^{er} juin 2015	29 février 2016	Du 1 ^{er} juin au 19 septembre, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût à balle avec une arme rayée ou à l'arc.
Mouflon et Cerf Sika	1 ^{er} septembre 2015	29 février 2016	Du 1 ^{er} au 19 septembre, le mouflon et le cerf sika ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût à balle avec une arme rayée ou à l'arc.
Sanglier	1 ^{er} juin 2015 1 ^{er} août 2015 1 ^{er} juin 2015	31 juillet 2015 19 septembre 2015 29 février 2016	Voir article 4 a. Voir article 4 b. Voir article 4 c PG de niveau 1
Lapin de garenne	20 septembre 2015 à 9 h 00	29 février 2016 à 18 h 00	Une période complémentaire de chasse aux lapins de garenne est autorisée : - sans formalité supplémentaire du 15 août 2015 à l'ouverture générale de la chasse. - avec autorisation individuelle préfectorale du 1er mars au 31 mars 2016.
Lièvre (territoires sans convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise)	20 septembre 2015 à 9 h 00	30 novembre 2015 à 17 h 00	Les trois premiers dimanches ou trois jours à définir inclus dans cette période. Ces jours identiques à ceux de la perdrix grise sont à déclarer avant le 14 septembre 2015 à la FDCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Lièvre (territoires en convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise)	20 septembre 2015 à 9 h 00	30 novembre 2015 à 17 h 00	Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion et en plan de gestion sans limitation de jour durant cette période. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Perdrix grise (territoires sans convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise)	20 septembre 2015 à 9 h 00	30 novembre 2015 à 17 h 00	Les trois premiers dimanches ou trois jours à définir inclus dans cette période. Ces jours identiques à ceux du lièvre sont à déclarer avant le 14 septembre 2015 à la FDCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Perdrix grise (territoires en convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise)	20 septembre 2015 à 9 h 00	30 novembre 2015 à 17 h 00	Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion et en plan de gestion, sans limitation de jour durant cette période. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Chasses professionnelles : clôture le 31 décembre 2015.
Faisan commun	20 septembre 2015 à 9 h 00	31 janvier 2016 à 17 h 00	Les lâchers de faisan commun (<i>Phasianus colchicus sp.</i>) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en PG 2 faisan commun. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Faisan vénéré	20 septembre 2015 à 9h00	29 février 2016 à 18h	

-469

-160

Pigeon ramier	20 septembre 2015 à 9 h 00	29 février 2016	Du 21 au 29 février ; poste fixe matérialisé de la main de l'homme. Bilan de destruction à retourner avant le 15 avril 2016.
Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	20 septembre 2015 à 9 h 00	20 février 2016 à 18 h 00	Sous réserve de modification de l'arrêté ministériel carnet de prélèvement obligatoire individuel.

Article 3 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise, et dans un souci de gestion des espèces, des mesures spécifiques s'appliquent en ce qui concerne les espèces et les zones suivantes :

Interdiction du lâcher de la perdrix grise après le 19 septembre 2015 sur l'ensemble du département, sauf pour les chasses professionnelles déclarées (article L424-3). Les lâchers de faisan commun (*Phasianus colchicus* sp.) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en plan de gestion 2 faisan commun.

Pour le(s) territoire(s) de chasse d'un détenteur, les jours de chasse déclarés pour le lièvre et la perdrix grise devront être identiques (sauf pour les secteurs de AUNEUIL-NOAILLES, LIANCOURT, ANSERVILLE - PAYS DE THELLE, CLERMONTOIS et BORNE DU MOULIN).

Secteur de NORD-OUEST 1 :

ABANCOURT, BLARGIES, BOUVRESSE, ESCLES-SAINT-PIERRE, FORMERIE, FOUILLOY, GOURCHELLES, LANNOY-CUILLERE, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPES, SAINT-THIBAUT, SAINT-VALERY, SARCUS :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun et le lièvre,
- Territoire en convention : 4 premiers dimanches ou 4 jours à déclarer pour les perdrix grises et les lièvres entre l'ouverture et le 30 novembre 2015.

Secteur de NORD-OUEST 2 :

BOUTAVENT, BROQUIERS, BROMBOS, CAMPEAUX, ERNEMONT-BOUTAVENT, FEUQUIERES, FONTAINE-LAVAGANNE, GAUDECHART, GREMEVILLERS, HOUTBOS, LOUEUSE, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, MORVILLERS, MUREAUMONT, OMECOURT, ROTHUIS, ROY-BOISSY, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENISCOURT, THERINES, THIEULOY-SAINT-ANTOINE :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun.

Secteur de GRANDVILLIERS :

BEAUDEDUIT, BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELENCCOURT, FONTAINE-BONNELEAU, GOUY LES GROSEILLERS, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL, LE-MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, OFFOY, PREVILLERS, SAINT-MAUR, SARNOIS, SOMMEREUX, CREVECOEUR-LE-GRAND, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND puis au nord de la RD 930 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de LIHUS :

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisan commun,
- Fermeture du faisan commun le 31 décembre 2015,
- 4 jours de chasse à déclarer pour la chasse du faisan commun, entre le 20 septembre et le 31 décembre 2015, avant le 14 septembre 2015 pour les non adhérents au GIC de Grandvilliers.

Secteur de BEAUVAIS NORD :

BEAUVAIS (au nord de la RD 901), BLICOURT, BONNIERES, FONTAINE SAINT LUCIEN, GUIGNECOURT, JUVIGNIES, MAISONCELLE SAINT PIERRE, MILLY SUR THERAIN, PISSELEU, TILLE (à l'ouest de la RD 1001), TROISSEREUX, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre,
- Fermeture du lièvre et de la perdrix grise le 30 octobre 2015,
- BLICOURT, Plan de gestion 2 pour le faisan commun.
- FONTAINE SAINT LUCIEN : Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur ONS-EN BRAY :

BLACOURT, CUIGY-EN-BRAY, HODENC-EN-BRAY, ESPAUBOURG, LACHAPPELLE-AUX-POTS, LE COUDRAY-SAINT-GERMER, ONS-EN-BRAY, SAINT-AUBIN-EN-BRAY :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur SUD-OUEST :

BACHVILLERS, BEAUMONT LES NONAINS, BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, ENENCOURT-LE-SEC, ERAGNY-SUR-EPTE, FLAVACOURT, HARDIVILLERS EN VEXIN, JAMERICOURT, JOUY SOUS THELLE, LABOSSE, LAHOUSOYE, PORCHEUX, SERIFONTAINE, THIBIVILLERS, LE VAUMAIN, VILLERS-SUR-TRIE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre,
- BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, LABOSSE, LE VAUMAIN, PORCHEUX, TRIE-LA-VILLE (nord RD 923) : Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur du VEXIN :

BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, LATTAINVILLE, LIERVILLE, LAVILLETERTRE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTJAVOULT, PARNES, REILLY, SERANS, TRIE-CHATEAU, TRIE-LA-VILLE, VAUDANCOURT :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre.

Secteur du VEXIN :

BOURY-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, LATTAINVILLE (à l'ouest de la RD 915), MONTJAVOULT (à l'ouest de la RD 983), MONTAGNY-EN-VEXIN (à l'ouest de la RD 983), VAUDANCOURT :

- Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.
- PARNES : Plan de gestion 2 pour le faisan commun.

Secteur d'AUNEUIL-NOAILLES :

ABBECOURT, AUTEUIL, BERNEUIL-EN-BRAY, FROCOURT, HODENC-L'EVEQUE, LA-NEUVILLE-D'AUMONT, LA-NEUVILLE-GARNIER, LE-COUDRAY-SUR-THELLE, NOAILLES (à l'ouest de la RD 1001), SAINT-SULPICE, SILLY-TILLARD, SAINT MARTIN LE NŒUD (sud RN 31), ALLONNE (sud RN 31 et ouest A16) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre,
- 3 premiers dimanches à partir du 11 octobre 2015 ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre 2015 à déclarer pour les lièvres avant le 14 septembre 2015,
- Plan de gestion 1 faisan commun avec non-tir des poules et fermeture le 31 décembre 2015, à l'exclusion d'ALLONNE (sud RN 31 et Ouest A 16).

182

158

Secteur de FROISSY :

ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BUCAMPS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LA CHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, MUIDORGE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUIITS-LA-VALLEE, LE-QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX :

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le faisan commun.
- MUIDORGE : Plan de gestion 2 pour le lièvre.
- BONVILLERS, TROUSSENCOURT, VENDEUIL CAPLY, WAVIGNIES : plan de gestion 2 pour le faisan commun.

-
- ANSAUVILLERS : Plan de gestion 2 pour la perdrix grise.

Secteur des 2 CHATEAUX :

CERNOY, LANEUVILLE-ROY, LIEUVILLERS, NOROY, PRONLEROY :

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le lièvre,
- Fermeture du faisan le 31 décembre 2015.

Secteur de SAINT MARTIN AUX BOIS :

LEGLANTIERS (au nord de la D 58), MONTIERS, RAVENEL, SAINT MARTIN AUX BOIS, WACQUEMOULIN :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur de la VALLEE de L'ARRE :

AVRECHY, CUIGNIERES, ERQUINVILLERS, FOURNIVAL, LAMECOURT, SAINT-REMY-EN-L'EAU, VALESCOURT :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre,
- Fermeture du faisan commun le 30 novembre 2015,
- 4 premiers dimanches ou 4 jours à déclarer, avant le 14 septembre 2015, pour les perdrix grises et lièvres entre l'ouverture et le 30 novembre 2015.

Secteur d'ESTREES-SAINT-DENIS :

BREUIL-LE-SEC, ERQUERY, MAIMBEVILLE, NOINTEL, REMECOURT, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY, FITZ-JAMES, AIRION (à l'est de la RD 916) :

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le lièvre,

Secteur de la VALLEE DU THERAIN :

ANGY, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BERTHECOURT, BRESLES (ouest RD 234 et sud RN 31), HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, LAVERSINES (Sud RN 31), MONTREUIL-SUR-THERAIN, MOUCHY-LE-CHATEL, PONCHON, ROCHY-CONDE (sud RN 31), SAINT-FELIX, THERDONNE (au sud de la RN 31), THURY-SOUS-CLERMONT, VILLERS-SAINT-SEPULCRE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- Fermeture de la poule faisane le 1er décembre 2015.

Secteur d'ANSERVILLE - PAYS DE THELLE :

ANDEVILLE, ANSERVILLE, BELLE-EGLISE, BORNEL, CHAMBLY, DIEUDONNE, ERCEUIS,

PIERRE, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, NEUILLY-EN-THELLE, NOVILLERS LES CAILLOUX, PUISEUX-LE-HAUBERGER, SAINTE GENEVIEVE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- 3 premiers dimanches à partir du 11 octobre 2015 ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre 2015 à déclarer pour les lièvres avant le 14 septembre 2015.

Secteur de LIANCOURT :

ANGICOURT, MOGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOI, RIEUX, VERDERONNE, VILLERS-SAINT-PAUL :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- 3 dimanches à partir du 11 octobre 2015 ou 3 autres jours jusqu'au 25 octobre 2015 à déclarer pour les lièvres avant le 14 septembre 2015

-
- PONTPOINT : Non tir du lièvre

Secteur du CLERMONTOIS :

ANSACQ, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CAUFFRY, LAIGNEVILLE, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, RANTIGNY (à l'ouest de la RD 1016), ROUSSELOY :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre,
- Fermeture de la poule faisane le 1^{er} décembre 2015
- 3 dimanches à partir du 11 octobre 2015 ou 3 autres jours jusqu'au 25 octobre 2015 à déclarer pour les lièvres avant le 14 septembre 2015.

Secteur de la BORNE DU MOULIN :

BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, GOUVIEUX, MONTATAIRE, MORANGLES, PRECY-SUR-OISE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, THIVERNY, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- 3 premiers dimanches à partir du 11 octobre 2015 ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre 2015 à déclarer pour les lièvres avant le 14 septembre 2015
- Plan de gestion 2 pour le faisan commun et fermeture le 31 décembre 2015.

ROCHY-CONDE, THERDONNE, NEUILLY SOUS CLERMONT :

- Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur de L'HOPITAL :

BEAULIEU LES FONTAINES, BERLANCOURT, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, CATIGNY, ECUVILLY, FLAVY LE MELDEUX, FRENICHES, FRETOY LE CHATEAU, GOLANCOURT, GUISCARD, LIBERMONT, MAUCOURT, MUIRANCOURT, OGNOLLES, LE PLESSIS PATTE D'OIE, SOLENTE, VILLESELVE :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun

Secteur NORD-EST :

CANNECTANCOURT, EVRICOURT, LASSIGNY, PLESSIER DE ROYE, THIESCOURT, VILLE :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun

158

JSk

Secteur de LA VALLEE DU MATZ :

BIERMONT (à l'est de l'A 1), ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, LABERLIERE, MAREST-SUR-MATZ, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-SUR-MATZ, MELICOCQ, LA-NEUVILLE-SUR-RESSONS (à l'est de l'A 1), RESSONS-SUR-MATZ (à l'est de l'A 1), RICQUEBOURG (à l'est de l'A 1), VANDELICOURT, VIGNEMONT, VILLERS SUR COUDUN :

➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre.

Secteur de PIERREFONDS :

ATTICHY, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BONNEUIL-EN-VALOIS, CHELLES, COULOISY, COURTEUX, CREPY-EN-VALOIS, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, HAUTEFONTAINE, JAULZY, MORIENVAL, PIERREFONDS, RUSSY-BEMONT, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SERY-MAGNEVAL, TROSLY-BREUIL, VAUCIENNES, VAUMOISE, VEZ :

- limite nord : rivière AISNE,
- limite est : département de l' AISNE,
- limite sud : limites communales et RD 1324 pour CREPY-EN-VALOIS,
- limite ouest : RD 332 de CREPY-EN-VALOIS à la limite communale de MORIENVAL.

➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun

Secteur de BOREST :

BARBERY (au sud de la RD 1324), BARON (à l'ouest de la RD 100), BOREST, FONTAINE-CHAALIS, MONTEPILLOY (au sud de la RD 1324), MONT- L'EVEQUE (au sud de la RD 1324, à l'est de la RN 330 et au nord de la RD 330) :

➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre.

Secteur de la GRIVETTE et GERGOGNE :

ANTILLY, BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFHELLES, ROUVRES, ROSOY-EN-MULTIEN, VARINFROY, THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ (au sud de la RD 922 de la limite communale d'ANTILLY à MAREUIL-SUR-OURCQ puis à l'ouest de la RD 936 de MAREUIL-SUR-OURCQ à la limite communale de NEUFHELLES) :

➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun.

Secteur du MULTIEN :

ACY-EN-MULTIEN, BOISSY FRESNOY (au sud de la RD 922), BOULLANCY, CHEVREVILLE (au nord de la RD 19 et à l'Est de la route communale de Sennevières à Villers Saint Genest), REEZ-FOSSE-MARTIN, VILLERS-SAINT-GENEST (au sud de la RD 922) :

➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun.

Secteur de CHEVREVILLE :

CHEVREVILLE, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (à l'est de la RN 2), PEROY LES GOMBRIES (au sud de la RD 922) :

➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre.

Article 4 - SANGLIER

Le département de l'Aisne, pour tout chasseurs titulaires d'une autorisation préfectorale d'ouverture de chasse

L'utilisation d'une arme rayée ou d'un arc est autorisée. Le tir de la laie suitée ou meneuse est déconseillé. Afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement des bracelets à l'appréciation de la FDCO, dans la limite d'un par territoire par jour de chasse et de demander le remplacement dans les 48 heures. Les bracelets pourront être remplacés au prix de 20,00€.

- b) ➤ Sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2, en plaine sur le restant du département de l'Oise, la chasse à l'affût, à l'approche, et en battue du sanglier est autorisée. Afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement des bracelets à l'appréciation de la FDCO dans la limite de deux par territoire et par jour de chasse, et sans aucune limite de nombre sur les communes en point « noir » (voir arrêté préfectoral), pour les sangliers prélevés en battu dans les maïs sous réserve d'avoir préalablement prévenu la FDCO par écrit (fax, mail, courrier) et de demander le remplacement dans les 48 heures. Pour la chasse à l'affût ou à l'approche, remplacement d'un bracelet à l'appréciation de la FDCO par territoire et par jour de chasse, sous réserve de demander le remplacement dans les 48 heures. Les bracelets seront remplacés au prix de 20,00€.
- c) Dispositif de marquage obligatoire pour tout animal abattu et avant tout transport. Obligation de réaliser 50% au moins les plans de gestion cynégétique de plus de 6 attributions pour le 31 décembre 2015.

Article 5 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT

Eu égard à la nécessité d'améliorer la gestion de certaines populations, les heures quotidiennes de chasse sont fixées du lever du jour au coucher du jour, y compris pendant les périodes d'ouverture spécifiques des espèces, pour :

- les cervidés
- le lapin de garenne
- le sanglier
- le pigeon ramier
- le renard
- les corvidés
- les oiseaux de passage à l'exception de la bécasse des bois

Toutefois, le 20 septembre 2015, la chasse ne peut commencer qu'à compter de 9 heures quelle que soit l'espèce à l'exception du gibier d'eau.

Pour les autres espèces, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et de la bécasse des bois sont fixées comme suit :

- de l'ouverture générale au 25 octobre 2015 : de 9 heures à 18 heures
- du 26 octobre 2015 au 31 janvier 2016 : de 9 heures à 17 heures
- du 1er février 2016 au 29 février 2016 : de 9 heures à 18 heures

➔ La chasse à courre, la chasse du gibier d'eau, celle à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ou de gestion ainsi que la chasse au vol sont exclues de cette réglementation.

➔ Pour rappel : l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 interdisant le tir à balles sur les territoires inférieurs à 2 hectares d'un seul tenant quel que soit le biotope est toujours en vigueur.

Article 6 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse du lapin, du renard, du sanglier et du pigeon ramier ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 7 - La chasse au vol est ouverte du 20 septembre 2015 au 29 février 2016, excepté pour le lièvre et la perdrix où la fermeture est fixée au 15 janvier 2016.

155

156

Article 8 - La chasse à l'arc des espèces cerf, chevreuil, sanglier, daim et mouflon s'exerce, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995 modifié, dès leur ouverture spécifique.

Article 9 - Le tir à balle ou à l'arc du chevreuil est recommandé en période d'ouverture générale.

Article 10 - La période légale d'exercice de la vénerie soit la chasse à courre, à cor et à cri, va du 15 septembre 2015 au 31 mars 2016. La vénerie du blaireau est autorisée du 20 septembre 2015 au 15 janvier 2016 et du 15 mai 2016 au 19 septembre 2016.

Article 11 - Les chasses professionnelles, signataires d'une convention inscrite à l'annexe 3 du SDGC 2012-2018 de l'Oise, devront déclarer leur activité auprès du préfet (art. L 424-3 alinéa 2 du code de l'environnement) afin de pouvoir bénéficier des conditions spécifiques de chasse.

Article 12 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le **18 MAI 2015**


Emmanuel BERTHIER



Direction départementale
des Territoires

PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ

*portant autorisation de destruction de certaines espèces
sur l'aéroport de BEAUVAIS-TILLE*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 427-5,
Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1° de l'article du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2000 de Mme le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
Vu la demande du directeur d'exploitation de la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (SAGEB) en date du 6 mai 2015,
Vu la délégation de signature donnée à Monsieur Jean François TURBIL en date du 30 juin 2014,
Considérant les risques actuels d'atteintes graves à la sécurité aérienne,

ARRÊTE

Article 1^{er} - En vue d'améliorer la sécurité aérienne, la destruction par tir des espèces suivantes est autorisée, sur le site de l'aéroport de Beauvais-Tillé pour les espèces suivantes :

- corbeaux freux
- corneilles noires
- lapins
- pigeons
- lièvres
- faisans
- perdrix grise
- étourneaux sansonnets
- vanneaux huppé
- canards
- renards
- chevreuils et sangliers toute l'année, après contact auprès de la direction départementale des Territoires et de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise pour obtention de bracelet

Pour la perdrix grise et le faisans, toute méthode d'éloignement notamment l'effarouchement est à privilégier avant tout recours à la destruction par le tir

Article 2 - Les prélèvements seront réalisés par des personnels habilités, détenteurs du permis de chasser. Les techniques d'effarouchement seront privilégiées.

Article 3 - Les animaux abattus seront stockés dans un congélateur puis incinérés dans le respect de la réglementation sanitaire.

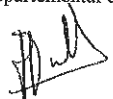
Article 4 : - Un compte rendu du résultat des interventions réalisées sur l'emprise de l'aérodrome, complété d'une analyse évaluant l'impact des destructions et leur efficacité au regard de la prévention du péril aviaire sera adressé chaque année à la direction départementale des Territoires de l'Oise, avant le 15 juillet.

Article 5 - Cette autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018.

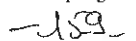
Article 6 - Le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur d'exploitation de la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais-Tillé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 26 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des Territoires



Jean François TURBIL



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

ARRÊTÉ

Portant sur la régulation des blaireaux

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et L.2215-1,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-1, L.424-4, L.427-2 et L.427-6 et R.227-1-12 à 16,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 et textes modificatifs afférents relatifs à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise,
Vu la délégation de signature en date du 22 octobre 2014 donnée à Jean François TURBIL,
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 22 avril 2015,
Vu l'avis de la Commission Départementale de la chasse et de la Faune Sauvage du 22 avril 2015,
Considérant les dégâts causés par les blaireaux aux cultures agricoles sur certains secteurs du département : piétinement des récoltes, affaissement des galeries sous le poids d'engins agricoles, terriers gênants, déblais, pertes de récolte, détérioration de matériel,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

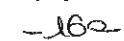
ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 22 Août 2014 portant régulation des blaireaux est abrogé.

Article 2 - Les lieutenants de louveterie, sont autorisés, à titre exceptionnel, pour la période comprise entre le 1er juin 2015 et le 31 décembre 2015 à organiser, commander et diriger, dans l'intérêt public, des battues et des chasses administratives au blaireau sur les territoires visées à l'article 3 et dans les conditions précisées par ailleurs.

Article 3 - Les territoires concernés sont :

- les communes de :
AGNETZ, BAILLEUL SUR THERAIN, BAILLEVAL, BRESLES, BEAURAINS-LES-NOYONS,
BETHISY-SAINT-MARTIN, BETHISY-SAINT-PIERRE, BREUIL-LE-SEC, BURY,
CANNECTANCOURT, CANNY-SUR-MATZ, CERNOY, CHEVINCOURT, CHOISY-AU-BAC,
CUIGNIERES, DIVES, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, ESCLES-SAINT-PIERRE, ETOUY,
FRANCIERES, FREMICHES, FRESNIERES, PROCOURT, GOURNAY-SUR-ARONDE,
HONDAINVILLE, HOUDAINVILLE, JAUX, LASSIGNY, MAISONCELLE-TUILERIE, MELICOCQ,
MELLO, MOLIENS, ORROUY, PONTPOINT, PRONLEROY, REMECOURT, ROYB-SUR-MATZ,



GONDREVILLE, CREPY-EN-VALOIS, LEVIGNEN, SALENCY, SENANTES, SERY-MAGNEVAL, SERMAIZE, THIESCOURT, THURY-EN-VALOIS, VIGNEMONT et VILLEMBRAY, dans les secteurs où il y a présence de terriers.

Article 4 - Dans le cadre de ces chasses ou battues administratives, chaque lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser en tant que de besoin :

- les sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine munie de silencieux du 1^{er} août au 31 décembre 2015,
- le piégeage avec des cages trappes adaptées ou des collets à arretoirs du 1^{er} juin au 31 octobre 2015.

Article 5 - Les lieutenants de louveterie pourront, s'ils le jugent nécessaire, s'adjoindre et sous leur responsabilité, les personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour le piégeage. Pour l'utilisation des collets, l'agrément spécifique est exigé. La période autorisée est comprise entre le 1^{er} juin et 31 octobre 2015. Les lieutenants de louveterie indiqueront au directeur départemental des Territoires de l'Oise les piégeurs qu'ils se sont adjoints dans la forme suivante :

Nom et prénom	Numéro d'agrément	Commune pour laquelle l'intervention du piégeur est sollicitée
.....
.....

Article 6 - Lorsqu'elle sera pratiquée par piégeage, la régulation sera exécutée avec des pièges de 1^{ère}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et dans les conditions particulières suivantes :
Marquage obligatoire du numéro d'agrément du piégeur.

La visite du piège doit se faire quotidiennement dans les 2 heures suivant le lever du soleil.

Pose en coulée autorisée.

Déclaration en mairie obligatoire.

Les collets à arretoir pourront être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol dans un rayon de 20 mètres autour des terriers de blaireaux.

Seul est autorisé l'emploi de cages trappes adaptées et l'emploi de collets homologués.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage du blaireau sera retirée immédiatement.

Article 7 - Les lieutenants de louveterie devront prévenir à l'avance, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, la brigade de gendarmerie du secteur, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'Office national des forêts suivant le cas, et le maire de la commune où se déroulera l'opération, en leur précisant :

- la période, le lieu et la durée de l'opération ;
- le nombre de personnes participant à l'opération.

A la fin des opérations, ils adresseront un compte-rendu à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article 8 - Les piégeurs agréés que le lieutenant de louveterie aura choisi de s'adjoindre doivent tenir à jour le carnet de prélèvements remis par la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise et adresser leur bilan à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Ils doivent par ailleurs rendre compte de manière constante de leur activité au lieutenant de louveterie de leur secteur et notamment :

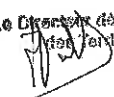
- par un compte-rendu d'activité au 1^{er} novembre pour les périodes concernées.

Article 9 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et communiqué à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, au directeur d'agence de l'Office national des forêts, au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ainsi qu'au maire de chaque commune citée.

Fait à Beauvais, le

01 JUIN 2015

Le Directeur départemental
des Territoires

Jean-François TURTEL

DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TACITE

A L'EXPIRATION DU DELAI DES 4 MOIS
(Article L. 331-2 et R. 331-6 du code rural)

CDOA du 10 mars 2015

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2303	SCEA JUSTICE Antoine Exploite 65 ha à CLAIROIX	Terres libres	4 ha 70 a 31 à MARQUEGLISE	M. Mme J Louis et Françoise LEBLOND Françoise LEBLOND et Serge DOZET (indivision)	21 NOVEMBRE 2014	21 FEVRIER 2015	21 MARS 2015
2304	LEFEVRE Andrey demeurant à OGNES Siège d'exploitation : CANDOR Installation Diplôme agricole : oui Activité extérieure : non	GHESTEM Véronique CANDOR	167 ha 82 a 45 à CANDOR, GUISCARD, ECUVILLY, BEAULIEU les FONTAINES avec bâtiments d'exploitation	COUELLE Isabelle et VILARINHO Nathalie M.Mme Denis GHESTEM GHESTEM Véronique Indivision DESCAMPS Angélique BLONDEL Christine MOUCHEART Maryvonne ROUSSEAU Jeanne TORREKENS Joël DENOYERS Hélène DEBRIL Michèle DARRAS-MABON N. CARPENTIER-DUFILOT Danièle CARPENTIER Raymond Indivision SWENEN-Véronique) C/à SEZILLE des ESSARTS LACHAUX-EGRET Béatrice BOUCHEZ Luc	21 NOVEMBRE 2014	21 FEVRIER 2015	21 MARS 2015

-163-

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2307	EARL BELLOU Exploite 317 ha sur 2 sites d'exploitation AUNEUIL et ST GERMAIN la POTERIE	THERY François BEAUMONT les NONAINS Terres libres	5 ha 33 a 96 à BEAUMONT les NONAINS - 18 km du siège d'exploitation situé à ST GERMAIN la POTERIE - 7 km de parcelles déjà exploitées par la société.	DEFRANCE Jean Marie	27 NOVEMBRE 2014	27 FEVRIER 2015	27 MARS 2015
2308	GAEC COMMELIN Exploite 166 ha à ST ANDRE FARVILLERS	EARL DU PUIITS (DOUAY) PUIITS LA VALLEE	10 ha 30 a 73 à PUIITS la VALLEE MAISONCELLE TUILERIE	COMMELIN Marie Madeleine	2 DECEMBRE 2014	2 MARS 2015	2 AVRIL 2015
2310	EARL HURAUX Exploite 368 ha à FEIGNEUX	GARNIER Robert LE MEUX	8 ha 59 a 06 CREPEY en VALOIS	GARNIER Robert	2 DECEMBRE 2014	2 MARS 2015	2 AVRIL 2015
2314	SCEA FERME DE MONTAGNY (BRUYELLES) Exploite 110 ha à ST GERMER DE FLY	BRUYELLES Jean Marie ST GERMER DE FLY	5 ha 03 de terres à ST GERMER DE FLY avec bâtiments d'habitation et d'exploitation et un arelier hors sol de 120 places de porcs à l'engraissement	BRUYELLES Jean Marie	12 DECEMBRE 2014	12 MARS 2015	12 AVRIL 2015

-164-



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu la loi n° 1995-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture et notamment son article 10,
- Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
- Vu le décret n° 1999-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, notamment ses articles 3 à 6,
- Vu le décret n° 1999-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols,

lgs
18

- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 portant délégation de signature aux chefs de service,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VERET enregistrée le 21 novembre 2014, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 35 ha 14 a 11 ca de terres situées à NEUILLY EN THELLE,
- Vu l'existence d'une demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour les mêmes biens, présentée par l'EARL DE LAMBERVAL (M. et Mme LAMOUREUX), enregistrée le 10 mars 2015,
- Vu la demande présentée par l'EARL VERET dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont les surfaces mises en valeur dépassent le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région PAYS DE THELLE : 90 ha),
- Vu lesdites terres actuellement exploitées par l'EARL DE LAMBERVAL qui a apporté son concours à l'ancien preneur en place, M. Jean-Marie DUBRULLE, ayant informé les propriétaires de cette situation, et qui a obtenu une autorisation tacite d'exploiter en date du 29 janvier 2011,
- Vu que ladite autorisation tacite n'a pas été entérinée par la signature de baux,
- Vu l'information effectuée, par écrit, par le demandeur, le 25 octobre 2014 auprès des propriétaires conformément aux dispositions de l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu le désaccord entre les propriétaires quant au choix du preneur en place et leur désir de vendre les parcelles concernées à court ou moyen terme,
- Vu le refus opposé par une partie des propriétaires à l'EARL VERET,
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 14 avril 2015, à la demande de l'EARL VERET,
- Considérant la situation personnelle de M. Didier VERET, notamment l'âge et la situation familiale,
- Considérant la situation personnelle de M. Didier VERET, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite 157 ha 63 a de terres au sein de l'EARL VERET, en système polyculture élevage, et en ce qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,
- Considérant la surface sollicitée de 35 ha 14 a 11 ca,

lgs
28

Considérant la situation personnelle de M. et Mme LAMOUREUX, notamment l'âge et la situation familiale,

Considérant la situation personnelle de M. et Mme LAMOUREUX notamment la situation professionnelle en ce qu'ils exploitent 225 ha 6 a (les terres objet de la demande comprises) de terres au sein de l'EARL DE LAMBERVAL qui comprend deux associés et un salarié permanent, en système polyculture, et en ce qu'ils se consacrent de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens, tout en ayant des activités annexes,

Considérant que les demandes concurrentes de reprise de terres formulées par l'EARL VERET et l'EARL DE LAMBERVAL, sont au même rang de priorité au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Oise, en son article 1, b, 2°, alinéa 4,

Considérant que la situation tant personnelle : âge, situation familiale et professionnelle des demandeurs, qu'économique de chacune des exploitations en cause, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L. 331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

L'EARL VERET et M. Didier VERET à SAINT VAAST LES MELLO sont autorisés à exploiter 35 ha 14 a 11 ca de terres, objet de la demande, situées sur la commune de NEULLY EN THELLE.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le maire de chaque commune pré-citée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 23 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Jean-François TURBIL

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL VERET et M. Didier VERET.

Commune	Référence cadastrale	Surface
NEULLY EN THELLE	AA72	22 a 95 ca
NEULLY EN THELLE	AA76	5 ha 75 a 95 ca
NEULLY EN THELLE	G489	12 a 10 ca
NEULLY EN THELLE	U149	6 ha 07 a 62 ca
NEULLY EN THELLE	U151	16 ha 89 a 59 ca
NEULLY EN THELLE	V293	4 ha 75 a 90 ca
NEULLY EN THELLE	Y88	1 ha 30 a 00 ca
		35 ha 14 a 11ca



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu la loi n° 1995-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture et notamment son article 10,
- Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
- Vu le décret n° 1999-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, notamment ses articles 3 à 6,
- Vu le décret n° 1999-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols,

U.G.S.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 portant délégation de signature aux chefs de service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, présentée par l'EARL DE LAMBERVAL (M. et Mme LAMOUREUX), enregistrée le 10 mars 2015, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 35 ha 14 a 11 ca de terres situées à NEULLY EN THELLE,

Vu l'existence d'une demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour les mêmes biens présentée par l'EARL VERET enregistrée le 21 novembre 2014,

Vu la demande présentée par l'EARL DE LAMBERVAL (M. et Mme LAMOUREUX) dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont les surfaces mises en valeur dépassent le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région PAYS DE THELLE : 90 ha),

Vu lesdites terres actuellement exploitées par l'EARL DE LAMBERVAL qui a apporté son concours à l'ancien preneur en place, M. Jean-Marie DUBRULLE, ayant informé les propriétaires de cette situation, et qui a obtenu une autorisation tacite d'exploiter en date du 29 janvier 2011,

Vu que ladite autorisation tacite n'a pas été entérinée par la signature de baux,

Vu l'information effectuée, par écrit, par les demandeurs, le 23 février 2015 auprès des propriétaires conformément aux dispositions de l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le désaccord entre les propriétaires quant au choix du preneur en place et leur désir de vendre les parcelles concernées à court ou moyen terme,

Vu le refus opposé par une partie des propriétaires à l'EARL DE LAMBERVAL,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 14 avril 2015, à la demande de l'EARL DE LAMBERVAL,

Considérant la situation personnelle de M. et Mme LAMOUREUX, notamment l'âge et la situation familiale,

Considérant la situation personnelle de M. et Mme LAMOUREUX, notamment la situation professionnelle, en ce qu'ils exploitent 225 ha 6 a (les terres objet de la demande comprises) de terres au sein de l'EARL DE LAMBERVAL qui comprend deux associés et un salarié permanent, en système polyculture, et en ce qu'ils se consacrent de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens, tout en ayant des activités annexes,

Considérant la surface sollicitée de 35 ha 14 a 11 ca,

lfo

Considérant la situation personnelle de M. Didier VERET, notamment l'âge et la situation familiale,

Considérant la situation personnelle de M. Didier VERET, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite 157 ha 63 a de terres au sein de l'EARL VERET, en système polyculture élevage, et en ce qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant que les demandes concurrentes de reprise de terres formulées par l'EARL DE LAMBERVAL et l'EARL VERET, sont au même rang de priorité au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Oise, en son article 1, b, 2°, alinéa 4,

Considérant que la situation tant personnelle : âge, situation familiale et professionnelle des demandeurs, qu'économique de chacune des exploitations en cause, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

L'EARL DE LAMBERVAL et M. et Mme LAMOUREUX à FRESNOY EN THELLE sont autorisés à exploiter 35 ha 14 a 11 ca de terres, objet de la demande, situées sur la commune de NEUILLY EN THELLE.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le maire de chaque commune pré-citée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 23 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Jean-François TURBIL

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL DE LAMBERVAL et M. et Mme LAMOUREUX.

Commune	Référence cadastrale	Surface
NEUILLY EN THELLE	AA72	22 a 95 ca
NEUILLY EN THELLE	AA76	5 ha 75 a 95 ca
NEUILLY EN THELLE	G489	12 a 10 ca
NEUILLY EN THELLE	U149	6 ha 07 a 62 ca
NEUILLY EN THELLE	U151	16 ha 89 a 59 ca
NEUILLY EN THELLE	V293	4 ha 75 a 90 ca
NEUILLY EN THELLE	Y88	1 ha 30 a 00 ca
		35 ha 14 a 11ca

- 172



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu la loi n° 1995-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture et notamment son article 10,
- Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
- Vu le décret n° 1999-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, notamment ses articles 3 à 6,
- Vu le décret n° 1999-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols,

1/4

- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 portant délégation de signature aux chefs de service,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Benoît SNOECK, enregistrée le 2 décembre 2014, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 14 ha 19 a 15 ca de terres lui appartenant, sur les communes d'ERQUINVILLERS, CUIGNIERES, PRONLEROY et NOROY,
- Vu l'opposition du preneur en place, M. Dominique BOURGUIGNON, qui exploite ces terres en vertu d'une location verbale qui prend fin le 11 novembre 2017,
- Vu la demande présentée par M. SNOECK dans le cadre d'une exploitation dont les surfaces mises en valeur sont en dessous du seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région Plateau Picard : 90 ha),
- Vu le formulaire (fiche N° 4 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter), retourné par M. Dominique BOURGUIGNON le 11 décembre 2014, signifiant son désaccord avec la reprise et son souhait d'être entendu par la commission départementale d'orientation agricole,
- Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 14 avril 2015, à l'intention de M. SNOECK Benoît,
- Considérant la situation personnelle de M. Benoît SNOECK, notamment l'âge et la situation familiale,
- Considérant la situation personnelle de M. Benoît SNOECK, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite 53 ha 91 a de terres, en système polyculture élevage, qu'il travaille à mi-temps sur une autre exploitation afin d'améliorer ses revenus, et que Mme Valérie SNOECK exerce une activité extérieure,
- Considérant la surface sollicitée de 14 ha 19 a 15 ca,
- Considérant la situation personnelle de M. Dominique BOURGUIGNON, notamment l'âge et la situation familiale,
- Considérant la situation personnelle de M. Dominique BOURGUIGNON, notamment la situation professionnelle et ce qu'il exploite 62 ha 32 a de terres en système polyculture élevage, qu'il loue du matériel occasionnellement ce qui lui permet d'obtenir quelques revenus complémentaires, que sa compagne exerce également une activité, et qu'il déclare détenir environ 12 ha de terres qu'il met à disposition d'un tiers,
- Considérant que les deux demandes sont justifiées pour ces deux exploitations fragiles mais que la reprise par M. Dominique BOURGUIGNON des 12 ha qu'il met à disposition ramènerait celles-ci à sensiblement la même surface,
- Considérant que la situation tant personnelle : âge, situation familiale et professionnelle des demandeurs, qu'économique de chacune des exploitations en cause, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime,

2/4

ANNEXE I

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise;

ARRETE

Article 1

M. Benoît SNOECK à SACY LE GRAND est autorisé à exploiter 14 ha 19 a 15 ca de terres, objet de la demande, situées sur les communes de NOROY, CUIGNIERES, ERQUINVILLERS et PRONLEROY.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le maire de chaque commune pré-citée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 23 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Jean-François TURBIL

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur Benoît SNOECK.

Commune	Référence cadastrale	Surface
NOROY	ZA17	1 ha 59 a 00 ca
NOROY	ZA134	52 a 40 ca
NOROY	ZA142	95 a 80 ca
NOROY	ZD34	2 ha 03 a 10 ca
CUIGNIERES	Y400	1 ha 21 a 75 ca
ERQUINVILLERS	ZD24	2 ha 60 a 60 ca
ERQUINVILLERS	ZE5	1 ha 00 a 50 ca
PRONLEROY	ZD72	1 ha 08 a 10 ca
PRONLEROY	ZB12	64 a 80 ca
PRONLEROY	ZE38	2 ha 53 a 10 ca
		14 ha 19 a 15 ca

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de notification de cette décision.



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015/012
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elisabeth CUVELIER

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Alain PIERRARD, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise par intérim ;

Vu la demande présentée par Madame Elisabeth CUVELIER née le 25/07/1989 à Saint-Ghislain (Belgique) et domiciliée professionnellement au 100 rue d'Amiens à Beauvais (60000) ;

Considérant que Madame Elisabeth CUVELIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Elisabeth CUVELIER, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 100 rue d'Amiens à Beauvais (60000) ;

lff

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Elisabeth CUVELIER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Elisabeth CUVELIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 19/05/2015



Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des populations
par Intérim,

Alain Pierrard
Dr Alain PIERRARD

lff



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015/013
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Hubert MALTOT

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Alain PIERRARD, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise par intérim ;

Vu la demande présentée par Monsieur Hubert MALTOT né le 23/08/1943 à Villers-Franqueux (51) et domicilié professionnellement au 46 rue des Nonette à Courteuil (60300) ;

Considérant que Monsieur Hubert MALTOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Hubert MALTOT, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 46 rue des Nonette à Courteuil (60300) ;

Handwritten signature

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Monsieur Hubert MALTOT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Hubert MALTOT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 19/05/2015

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des populations



Handwritten signature



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015/014
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Lucie RIBEIRO

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Alain PIERRARD, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise par intérim ;

Vu la demande présentée par Madame Lucie RIBEIRO née le 21/10/1984 à Gonesse et domiciliée professionnellement au 74 rue du Mouthier à Neuilly-en-Thelle (60530) ;

Considérant que Madame Lucie RIBEIRO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Lucie RIBEIRO, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 74 rue du Mouthier à Neuilly-en-Thelle (60530) ;

-182

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Lucie RIBEIRO, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Lucie RIBEIRO pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 22/05/2015

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des populations



-182



PREFET DE L'OISE

Direction départementale de la
protection
des populations de l'Oise
Service santé et protection animales

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES VETERINAIRES MANDATES POUR L'EXECUTION
DES MISSIONS DE POLICE SANITAIRE ET D'EVALUATION EPIDEMIOLOGIQUE DE
MORTALITE PORTANT SUR LA FILIERE APICOLE**

**PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L.203-8 à L.203-11, L.236-2-1, L.243-3, D.203-17 à D.203-21, R. 231-1-1, D.236-6 à D.236-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2015-216 du 5 mars 2015 concernant la désignation des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologies apicoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain PIERRARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Oise par intérim ;

VU la demande faite à la Direction Départementale de la protection des populations de l'Oise par le docteur Claude JOLY (numéro d'ordre : 5238) dont le domicile professionnel administratif et le domicile professionnel d'exercice se trouvent à LUMBRES (62380) ;

CONSIDERANT que le docteur Claude JOLY remplit les conditions permettant la réalisation des missions de police sanitaire dans le domaine apicole ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Oise par intérim ;

ARRETE :

Article 1

Le vétérinaire suivant est nommé et mandaté pour l'exécution des missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole dans le département de l'Oise :

- Docteur Vétérinaire JOLY Claude, numéro d'ordre 5238, domicile professionnel d'exercice sur la commune de LUMBRES (62380)

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et la Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 mai 2015

P/Le Préfet et par délégation
La Directeur départemental de la
protection des populations de l'Oise par intérim

D. Alain PIERRARD

- 183 -

- 182 -